

*Mairie de Fontenay le Vicomte***ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE AUX ABORDS DE CERTAINS ETABLISSEMENTS COMMUNAUX**

N°2020/52

Le Maire de Fontenay-le-Vicomte,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 qui disposent que le Maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité et de salubrité publique ;**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;**VU** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-12, L.3131-15 et L.3131-16 ;**VU** la Loi n°2020-856 du 10 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;**VU** le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;**VU** les Décrets n°2020-884 du 17 juillet 2020, n°2020-911 du 27 juillet 2020, n°2020-944 du 30 juillet 2020 et n°2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;**VU** le communiqué de l'Académie Nationale de Médecine en date du 22 avril 2020 ;**CONSIDÉRANT** la poursuite de la pandémie du COVID-19, voire sa reprise sur le territoire ;**CONSIDÉRANT** le caractère contagieux du COVID-19 ;**CONSIDÉRANT** que la présence simultanée de plusieurs personnes sur un même site en milieu ouvert caractérisé par une fréquentation potentiellement importante, ne portant pas de masque favorise la transmission rapide du virus ;**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à chaque personne de contribuer à la non-propagation du virus en adoptant les gestes « barrières » prescrits par l'Etat ;**CONSIDÉRANT** que le port du masque destiné à protéger les voies respiratoires supérieures, composées du nez, de la bouche, du pharynx et du larynx fait partie des mesures destinées à lutter contre l'épidémie sanitaire, tant pour protéger le porteur lui-même qu'autrui ;

CONSIDÉRANT que le port du masque constitue le geste barrière le plus approprié pour ceux qui doivent se déplacer sur le domaine public et les lieux publics susceptibles d'accueillir du public quand la distanciation physique ne peut être garantie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la protection de l'ordre public et de prescrire en fonction des circonstances locales les mesures nécessaires et adaptées de nature à permettre la bonne application des mesures sanitaires prescrites par l'Etat y compris par le biais de mesures de police plus rigoureuses que celles prises au plan national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le port du masque de protection couvrant le nez et la bouche est obligatoire pour toute personne, aux horaires d'entrée et de sortie des établissements de la Commune listés ci-dessous :

- Ecole de Fontenay-le-Vicomte,
- Salle polyvalente « Les Vignes ».

ARTICLE 2 : Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

ARTICLE 3 : Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès aux établissements précités. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et, notamment aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal (contravention de 1^{ère} classe).

ARTICLE 4 : Seuls les enfants de moins de 11 ans ne sont pas concernés par l'obligation visée à l'article 1.

ARTICLE 5 : Une exception est admise en cas de raison médicale à l'impossibilité du port du masque. La personne doit être porteuse de son certificat médical.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020.

ARTICLE 7 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenay-le-Vicomte, le 27 août 2020



**Le Maire,
Valérie MICK RIVES**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.